DÉCLARATION ET AVIS CHSCTD44 DU 8 AVRIL 2021

DÉCLARATION :

Les membres du CHSCTD44 font le constat que les trois Groupes de Travail annoncés lors du CHSCTD44 du 11 février 2021 pour le plan de prévention, la dématérialisation des fiches RSST et les visites d'établissement n'ont pas tous eu lieu. Le seul GT qui s'est tenu, et pour lequel les membres du CHSCTD44 souhaitent remercier les services, est celui du suivi des fiches RSST.

Les membres du CHSCTD44 attendent donc du président de l'instance ou de son représentant de ce jour des annonces significatives sur le plan de prévention, la dématérialisation des fiches ainsi que sur les visites d'établissement.

Concernant la publicité des travaux du CHSCTD44, les membres du CHSCTD44 font le constat que le dernier PV mis en ligne date du 27 juin 2019 et le dernier avis date du 3 décembre 2020. Les délais réglementaires et obligations d'affichage ne sont donc pas respectés.

Concernant le suivi des fiches RSST, les membres du CHSCTD44 constatent que, sur la période qui vient de s'écouler depuis le dernier CHSCTD44, certains chefs de service dans leurs réponses ne proposent pas de solutions aux problèmes évoqués par les collègues. En effet, certains IEN listent la plupart du temps des actions menées en direction des élèves. Il n'y a pas ou peu de réponses rappelant aux personnels leurs droits, des réponses proposant des actions de soutien ou de formation pour des personnels malmené-e-s voire agressé-e-s. Certain-e-s IEN méconnaissent même le cheminement des fiches RSST. Par ailleurs, les membres du CHSCTD44 font le constat qu'ils ont reçu seulement 1 fiche du second degré sur les 86 fiches RSST qu'ils ont décomptées durant la période. Ce constat permet d'affirmer qu'il y a un dysfonctionnement au niveau des RSST dans le second degré.

D'autre part, les fiches RSST reçues permettent aux membres du CHSCTD44 de faire, encore une fois, largement le constat du manque de moyens d'accompagnement pour les élèves au comportement difficile à gérer.

Les membres du CHSCTD44 ont accueilli l'annonce du re-confinement avec soulagement. En effet, la gestion de la situation avant le confinement était devenue ingérable pour les directrices et directeurs d'école. Le ministre avait fait le choix de garder les écoles et les établissements ouverts à tout prix : au mépris du risque COVID pour tous et de l'épuisement des personnels qui ont dû gérer en temps réel les élèves à répartir dans les classes du fait de fermetures de classes et du manque de remplaçants.

A l'heure actuelle la situation reste encore illisible pour les directeurs et directrices qui reçoivent les consignes au jour le jour et de manière différente suivant les interlocuteurs. Les membres du CHSCTD44 font, une fois de plus, le constat de l'impréparation de la situation.

Concernant le retour en présentiel dans les établissements à partir du 26 avril prochain et au vu de la situation épidémique, les membres du CHSCTD44 demandent au président du CHSCTD44 de veiller à la sécurité des personnels :

- en annonçant aux personnels des mesures barrières appropriées à la réalité des établissements,
- en fournissant aux personnels des équipements de protection individuelle efficaces et adaptés,

- en s'assurant de la vaccination de tous les personnels qui le souhaitent via un calendrier et une procédure de vaccination efficiente.

AVIS ASSISTANTS DE PRÉVENTION

En référence à l'article 2-1 décret 82-453, les membres du CHSCTD demandent au président du CHSCTD de se conformer à l'obligation légale de veiller à la protection et la santé des agents placés sous leur autorité:

CHSCTD44 DU 8 AVRIL 2021

- en actualisant à chaque rentrée scolaire la liste des assistants et assistantes de prévention,
- en leur envoyant une lettre de cadrage avec une quotité de temps dédiée à cette fonction,
- en s'assurant que le temps nécessaire pour assurer cette fonction soit bien réel,
- en leur proposant des temps de formation et ce, de façon systématique pour les nouvelles personnes prenant cette fonction.

AVIS Chefs de Service

CHSCTD44 DU 8 AVRIL 2021 L'article 2-1 du décret 82-453 stipule que « Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Une circulaire du 18 mai 2010 de la DGAFP rappelle les obligations des employeurs et les enjeux de la jurisprudence en termes de responsabilité y compris personnelle. A ce titre, une circulaire interne à chaque département ministériel, administration ou établissement public devrait préciser les personnes exerçant la fonction de chef de service.

Les membres du CHSCT-D44 demandent au Président du CHSCT-D44 de préciser les personnes exerçant la fonction de chef de service dans le département.

AVIS RDGI

CHSCTD44 DU 8 AVRIL 2021 L'article 5.8 du décret 82-453 stipule « qu'à la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du CHSCT, il convient que ce signalement soit recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial mentionné à l'article 5.8 et tenu sous la responsabilité du chef de service » et que « le registre spécial est tenu à la disposition du CHSCT et des agents de contrôle susceptibles d'intervenir (inspecteurs santé et sécurité au

travail et, le cas échéant, inspecteurs du travail).

Les membres du CHSCT-D44 demandent au Président du CHSCT-D44 de se conformer à l'obligation légale de veiller à ce que les chefs de services de circonscription mettent à disposition des agents dans leurs locaux le registre de signalement d'un danger grave et imminent.

AVIS RSST

CHSCTD44 DU 8 AVRIL 2021

L'article 2-1 du décret 82-453 stipule que « Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». En application de cette disposition, l'article 3-1 indique « qu'un registre de santé et sécurité au travail, facilement accessible au personnel durant leurs horaires de travail et dont la localisation doit être portée à la connaissance des agents par tous moyens, doit être ouvert dans chaque service ».

Les membres du CHSCT-D44 demandent au Président du CHSCT-D44 de se conformer à l'obligation légale de veiller à l'information régulière de tous les personnels sur l'existence de ce registre et à la libre accessibilité à ces registres dans les établissements du 2nd degré.

AVIS AESH -ITEP -IME

CHSCTD44 DU 8 AVRIL 2021

En référence à l'article 2-1 du décret 82-453 et à la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, du 8 juillet 2013, qui consacre pour la première fois **le principe d'inclusion scolaire** et qui comporte des dispositions concernant la formation des enseignants, **la coopération entre l'éducation nationale et les établissements et services médico-sociaux** et la formation aux outils numériques des élèves accueillis au sein des établissements et services médico-sociaux :

Les membres du CHSCTD demandent la création de places en nombre suffisant pour accueillir dans les lieux de soins les élèves ayant une notification MDPH dans ce sens.

Les membres CHSCTD demandent la création de postes d'AESH pour assurer une inclusion scolaire sereine pour tous et donc efficiente.

AVIS MASQUES

CHSCTD44 DU 8 AVRIL 2021

En référence à l'Article 2-1 décret 82-453 :

Les membres du CHSCTD demandent au président du CHSCTD de se conformer à l'obligation légale de veiller à la protection et la santé des agents placés sous leur autorité et de fournir des masques fiables

	de type II qui résistent aux nombreux lavages sans rétrécir et protègent aussi les personnels contre les variants de la covid 19.
AVIS VACCINATION CHSCTD44 DU 8 AVRIL 2021	En référence à l'article 2-1 décret 82-453 : Les membres du CHSCTD demandent au président du CHSCTD de se conformer à l'obligation légale de veiller à la protection et la santé des agents placés sous leur autorité et plus particulièrement de proposer un calendrier de vaccination contre la COVID 19 dès la rentrée des vacances de printemps pour tous les personnels volontaires dans les établissements scolaires.